34è ANNEE



correspondant au 23 août 1995

الجمهورية الجسرائرية

المرين الإرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وتوانين مواسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

Pages

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-220 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.... Décret présidentiel n° 95-221 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative..... Décret présidentiel n° 95-222 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 10 Décret présidentiel n° 95-223 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances..... 12 Décret présidentiel n° 95-224 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie..... Décret présidentiel n° 95-225 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine..... 20 Décret présidentiel n° 95-226 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine..... 22 Décret présidentiel n° 95-227 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale..... 23 Décret présidentiel n° 95-228 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 26 Décret présidentiel n° 95- 229 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture..... 28 Décret présidentiel n° 95-230 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire..... 31 Décret présidentiel n° 95-231 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat..... Décret présidentiel n° 95-232 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population..... 38 Décret présidentiel n° 95-233 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports..... 40 Décret présidentiel n° 95-234 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports...... Décret présidentiel n° 95-235 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle..... 43 Décret présidentiel n° 95-236 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses..... 45 Décret présidentiel n° 95-237 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale..... Décret présidentiel n° 95-238 du 22 Rabie El Aoue! 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale..... 50 Décret présidentiel n° 95-239 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications..... 51 Décret présidentiel n° 95-240 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports..... 53

SOMMAIRE (Suite)

	Pages
Décret présidentiel n° 95-241 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce	55
Décret présidentiel n° 95-242 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat	58
Décret exécutif n° 95-243 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	58
Décret exécutif n° 95-244 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	60
Décret exécutif n° 95-245 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle	62
Décret exécutif n° 95-246 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale	63
Décret exécutif n° 95-247 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat	64
Décret exécutif n° 95-243 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	58 60 62 63

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 fixant les modalités d'organisation de concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail... 66

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-220 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Radjab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures	2.500.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins	20.000.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile	2.500.000
	Total de la 4ème partie	25.000.000
	Total du titre III	25.000.000
	Total de la sous-section I	25.000.000
	Total de la section I	25.000.000
**	Total des crédits ouverts au budget des services du Chef du Gouvernement	25.000.000

Décret présidentiel n° 95-221 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget fonctionnement du ministère dе l'intérieur, des collectivités locales, de la l'environnement et de réforme administrative.

Le Président de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Radiab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est annulé sur 1995, un crédit de cent cinquante six millions de dinars (156.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Provision groupée - Dépenses éventuelles".
- Art. 3. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent cinquante six millions de dinars (156.000.000 DA) applicable au budgét de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR DE COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	·
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.400.000
	Total de la 4ème partie	2.400.000
	Total du titre III	2.400.000
	Total de la sous-section I	2.400.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	l ere Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	40,000,000
31-12		42.000.000
	Total de la 1ère partie	42.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	10.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	2.000.000
	Total de la 4ème partie	12.000.000
	Total du titre III	54.000.000
	Total de la sous-section II	54.000.000
	SOUS-SECTION III	
	DIRECTION DE LA COORDINATION DE LA SECURITE DU TERRITOIRE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-41	D.C.S.T. — Rémunérations principales	6.580.000
31-42	D.C.S.T. — Indemnités et allocations diverses	9.454.000
31-43	D.C.S.T. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires	
- 	de salaires	236.000
	Total de la 1ère partie	16.270.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-42	D.C.S.T. — Pension de service et capital décès	200.000
	Total de la 2ème partie	200.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-41	D.C.S.T. — Prestations à caractère familial	448.000
33-42	D.C.S.T. — Prestations facultatives	100.000
33-43	D.C.S.T. — Sécurité sociale	3.288.000
33-44	D.C.S.T. — Contribution aux œuvres sociales	284.000
	Total de la 3ème partie	4.120.000

DES	Nos CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
		4ème Partie	
		Matériel et fonctionnement des services	
		D.C.S.T. — Remboursement de frais	3.700.000
	34-41	D.C.S.T. — Matériel et mobilier	5.000.000
	34-42	D.C.S.T. — Fournitures	750.000
	34-43	D.C.S.T. — Charges annexes	400.000
	34-44	D.C.S.T. — Habillement	100.000
	34-45	D.C.S.T. — Matériel technique du service des transmissions	210.000
	34-47	D.C.S.T. — Fournitures d'exploitation du service des transmissions	mémoire
	34-48	D.C.S.T. — Parc automobile	150.000
	34-92	D.C.S.T. — Loyers	
	34-93	D.C.S.T. — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par	mémoire
	34-98	l'Etat	10.000
		Total de la 4ème partie	10.320.000
X + 1 + 1 *		5ème Partie	•
		Travaux d'entretien	,
*	35-41	D.C.S.T. — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	2.050.000
		Total de la 5ème partie	2.050.000
		7ème Partie	
	•	Dépenses diverses	
	37-41	D.C.S.T. — Dépenses diverses	1.000.000
	37-42	D.C.S.T. — Versement forfaitaire	930.000
	37-44	D.C.S.T. — Conférences et séminaires	500.000
		Total de la 7ème partie	2.430.000
		Total du titre III	35.390.000
	•	TITRE IV	-
		INTERVENTIONS PUBLIQUES	
		3ème Partie	
		Action éducative et culturelle	
	43-41	D.C.S.T. — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de	
		formation	mémoire
		Total de la 3ème partie	mémoire
		6ème Partie	
		Action sociale — Assistance et solidarité	•
	46-41	D.C.S.T. — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	210.000
			210.000
•		Total de la 6ème partie	£
		Total du titre IV	210.000
		Total de la sous-section III	35.600.000
		Total de la section I	92.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	* <u>.</u>
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale de l'environnement — Rémunérations principales	12.956.000
31-02	Direction générale de l'environnement — Indemnités et allocations diverses	12.105.000
31-03	Direction générale de l'environnement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.425.000
	Total de la 1ère partie	26.486.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale de l'environnement — Prestations à caractère familial.	900.000
33-02	Direction générale de l'environnement — Prestations facultatives	100.000
33-03	Direction générale de l'environnement — Sécurité sociale	4.560.000
33-04	Direction générale de l'environnement — Contribution aux œuvres sociales	1.350.000
e de la companya de	Total de la 3ème partie	6.910.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale de l'environnement — Remboursement des frais	3.511.000
34-02	Direction générale de l'environnement — Matériel et mobilier	5.718.000
34-03	Direction générale de l'environnement — Fournitures	8.550.000
34-04	Direction générale de l'environnement — Charges annexes	3.250.000
34-05	Direction générale de l'environnement — Habillement	200.000
34-90	Direction générale de l'environnement — Parc automobile	1.265.000
34-92	Direction générale de l'environnement — Loyers	200.000
34-96	Direction générale de l'environnement — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	22.704.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	•
35-01	Direction générale de l'environnement — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	1.500.000
	Total de la 5ème partie	1.500.000
4	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Direction générale de l'environnement — Versement forfaitaire	1.500.000
37-03	Direction générale de l'environnement — Conférences et séminaires	3.000.000
37-04	Direction générale de l'environnement — Action de sensibilisation	600.000
	Total de la 7ème partie	5.100.000
	Total du titre III	62.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale de l'environnement — Bourses présalaires — Frais de formation — Indemnités de stage	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
		- -
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Direction générale de l'environnement — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	300.000
	Total de la 6ème partie	300.000
•	Total du titre IV	1.300.000
	Total de la sous-section I	64.000.000
	Total de la section V	64.000.000
.	Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	156.000.000

Décret présidentiel n° 95-222 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Radjab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-05 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois cent treize millions cent soixante deux mille dinars (313.162.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois cent treize millions cent soixante deux mille dinars (313.162.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE		
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
,	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.600.000
31-02	Administration centralme — Indemnités et allocations diverses	5.900.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	2.000.000
,	Total de la 1ère partie	12.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3.500.000
	Total de la 3ème partie	3.500.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	1.270.000
	Total de la 7ème partie	1.270.000
	Total du titre III	17.270.000
	Total de la sous-section I	17.270.000
·		
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	*
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	1.000.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	134.000.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	19.000.000
31-43	Greffe — Personnel auxiliaire — Salaires et accessoires de salaires	3.730.000
	Total de la 1ère partie	157.730.000
	Total du titre III	157.730.000
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Total de la sous-section II	157.730.000
	Total de la section I	175.000.000
	SECTION II	
	AMINISTRATION PENITENTIAIRE ET REEDUCATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Administration pénitentiaire — Rémunérations principales	140.000
31-21	Total de la 1ère partie	140.000
	Total de la Tere partie	140.000
•	Total de la sous-section I	140.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
20 K S S	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	,
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
•	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-31 31-32	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	75.000.000 35.000.000
	Total de la 1ère partie	110.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale	24.000.000
	Total de la 3ème partie	24.000.000
	7ème Partie	2110001000
	Dépenses diverses	·
37-32	Etablissements pénitentiaires — Versement forfaitaire	4.022.000
	Total de la 7ème partie	4.022.000
	Total du titre III	138.022.000
	Total de la sous-section II	138.022.000
	Total de la section II	138.162.000
* .	Total des crédits ouverts au budget du ministre de la justice	313.162.000

Décret présidentiel n° 95-223 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-06 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de huit cent trente huit millions huit cent mille dinars (838.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provisions pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de huit cent trente huit millions huit cent mille dinars (838.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
<u>.</u>	ADMINISTRATION CENTRALE	
•	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	l ·
V.	TITRE III	
·	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	•
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national des finances (I.N.F.)	2.000.000
36-02 36-05	Subvention à l'école nationale des douanes	4.000.000
50-05		11.000.000
	Total de la 6ème partie	17.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section I	17.000.000
	Total de la sous-section I	17.000.000
	Total de la section I	17.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION CENTRALE DU TRESOR	•
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction centrale du Trésor — Rémunérations principales	3.000.000
31-02	Direction centrale du Trésor — Indemnités et allocations diverses	5.000.000
31-03	Direction centrale du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
	Total de la 1ère partie	
		8.500.000
·	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction centrale du Trésor — Sécurité sociale	2.500.000
<i>33-</i> ∪ <i>3</i>	Total de la 3ème partie	2.500.000
		2.300.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Direction centrale du Trésor — Versement forfaitaire	700.000
	Total de la 7ème partie	700.000
	Total du titre III	11.700.000
	Total de la sous-section I	11.700.000

	ETAT ANNEAE (Suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	•
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du Trésor — Rémunérations principales	55.000.000
31-12	Services déconcentrés du Trésor — Indemnités et allocations diverses	12.000.000
31-13	Services déconcentrés du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
	Total de la 1ère partie	67.700.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du Trésor — Sécurité sociale	12.000.000
	Total de la 3ème partie	12.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	·
37-11	Services déconcentrés du Trésor — Versement forfaitaire	3.500.000
	Total de la 7ème partie	3.500.000
•	Total du titre III	83.200.000
	Total de la sous-section II	83.200.000
	Total de la section II	94.900.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales	110.000.000
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses	73.000.000
31-03	Direction générale des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
•	Total de la lère partie	186.000.000
	3ème Partie	:
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale	43.000.000
	Total de la 3ème partie	43.000.000
¥		

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Direction générale des douanes — Versement forfaitaire	10.000.000
	Total de la 7ème partie	10.000.000
	Total du titre İII	239.000.000
	Total de la sous-section I	239.000.000
	Total de la section III	239.000.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	4.000.000
	Total de la 1ère partie	4.000.000
*	Total du titre III	4.000.000
	Total de la sous-section I	4.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	•
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales	190.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	90.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	27.000.000
	Total de la 1ère partie	307.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale	F F 000 000
	Total de la 3ème partie	57.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire	10.000.000
5, 11	Total de la 7ème partie	10.000.000
	Total du titre III	374.000.000
	Total de la sous-section II	374.000.000
	Total de la section IV	378.000.000
	SECTION V	
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	,	
,	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Direction générale du domaine national — Indemnités et allocations	
	diverses	500.000
	Total de la lère partie	500.000
	3ème Partie	
,	Personnel — Charges sociales	
33-03	-	
33.03	Direction générale du domaine national — Sécurité sociale	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total de la seus section I	1.000.000
	Total de la sous-section I	1.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	•
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.	60.000.000
. 31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses	15.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
	Total de la lère partie	78.000.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale	15.000.000
	Total de la 3ème partie	15.000.000
	7ème Partie	!
•	Partie Dépenses diverses	
27 11	Services déconcentrés du domaine national — Versement forfaitaire	4.500.000
37-11	• ,	4.500.000
1	Total de la 7ème partie	4.500.000
1	Total du fitre III	97.500.000
	Total de la section V	97.500.000
		30.300.000
	SECTION VI	
÷	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION II	1
	SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
	lère Partie	,
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
21 11		
31-11	Services déconcentrés du budget—Rémunérations principales	5.000.000
31-12	Services déconcentrés du budget — Indemnités et allocations diverses Services déconcentrés du budget — Personnel vacataire et journalier —	2.000.000
31-13	Services déconcentrés du budget — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
	Total de la 1ère partie	7.400.000
	Parties Parties	
	3ème Partie	-
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du budget — Sécurité sociale	3.000.000
	Total de la 3ème partie	3.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés du budget — Versement forfaitaire	1.000.000
. J1-11	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	11.400.000
	Total de la sous-section II	11.400.000
	Total de la section VI	11.400.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre des	838.800.000
	finances	330.000.000

Décret présidentiel n° 95-224 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-08 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'industrie et de l'énergie :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinquante quatre millions neuf cent soixante cinq mille dinars (54.965.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinquante quatre millions neuf cent soixante cinq mille dinars (54.965.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
,	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.500,000
31-02 31-03	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	6.500.000
	et accessoires de salaires	430.000
	Total de la 1ère partie	9.430.000_
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
C. a.	Total de la 3ème partie	2.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC)	7.100.000
36-04	Subvention à l'institut national de génie mécanique (INGM),	8.660.000
36-07	Subvention à l'institut national des industries alimentaires (INIA)	9.300.000
36-10	Subvention à l'institut algérien du pétrole (IAP)	4.600.000
v.	Total de la 6ème partie	29.660.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	•
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	540.000
3, 32	Total de la 7ème partie	540.000
	Total du titre III	
		41.630.000
	Total de la sous-section I	41.630.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat—Rémunérations principales	
31-12	Service s déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	6.680.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier —	2.900.000
	Salaires et accessoires de salaires	245.000
	Total de la 1ère partie	
		9.825.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	520.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	2.500.000
	Total de la 3ème partie	3.020.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	490.000
	Total de la 7ème partie	490.000
	Total du titre III	13.335.000
	Total de la sous-section II	13.335.000
	Total de la section I	54.965.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'industrie et de l'énergie	54.965.000

Décret présidentiel n° 95-225 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-09 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de dix huit millions neuf cent cinquante deux mille dinars (18.952.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de dix huit millions neuf cent cinquante deux mille dinars (18.952.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
.4	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	318.000
	Total de la 1ère partie	3.618.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.700.000
	Total de la 3ème partie	1.700.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Administration centrale — Subvention au centres de repos des moudjahidine	2.834.000
	Total de la 6ème partie	2.834.000
·	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	400.000
37-02	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	8.552.000
	Total de la sous-section I	8.552.000
	Total de la sous-section 1	8.332.000
•	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
v.	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat—Rémunérations principales	5.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
	Total de la 1ère partie	9.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	1.100.000
•	Total de la 3ème partie	1.100.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	300.000
	Total de la 7ème partie	300.000
•	Total du titre III	10.400.000
	Total de la sous-section II	10.400.000
	Total de la section I	18.952.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre des moudjahidine	18.952.000

Décret présidentiel n° 95-226 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-09 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article Ier. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine, sous section I, titre VI, une 4ème partie : "Action économique — Encouragements et interventions", un chapitre n° 44-01 intitulé : "Contribution au centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution de Novembre 1954".

- Art. 2. Il est annulé sur 1995, un crédit de trente sept millions quatre vingt quatre mille dinars (37.084.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trente sept millions quatre vingt quatre mille dinars (37.084.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'Etat annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
•	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	r
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Journées commémoratives et historiques de	
	la guerre de libération nationale	21.484.000
	Total de la 7ème partie	21.484.000
	Total du titre III	21.484.000
	TITRE IV	21.101.000
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Contribution au centre national d'études et de recherche sur le	
	mouvement national et de la Révolution de Novembre 1954	15.600.000
	Total de la 4ème partie	15.600.000
	Total du titre IV	15.600.000
-	Total de la sous-section I	37.084.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre	
	des moudjahidine	37.084.000

Décret présidentiel n° 95-227 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-11 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de sept milliards cent dix millions cinq cent soixante douze mille dinars (7.110.572.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de sept milliards cent dix millions cinq cent soixante douze mille dinars (7.110.572.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'ducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE		
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	·
`	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	14.680.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	9.770.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	440.000
31-21	Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales	2.603.693.000
31-22	Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	1.311.934.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales	784.800.000

N ^{OS} ES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	361.462.000
31-43	Personnels d'enseignement et d'encadrement mis à la disposition de la représentation diplomatique algérienne en France — Rémunérations principales	3.050.000
31-44	Personnels d'enseignement et d'encadrement mis à la disposition de la représentation diplomatique algérienne en France — Indemnités et allocations diverses	1.090.000
	Total de la 1ère partie	5.090.919.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	5.340.000
33-23	Etablissements d'enseignement fondamental et établissements d'enseignement secondaire et technique (personnel à disposition compris) — Sécurité sociale	1.236.168.000
	Total de la 3ème partie	1.241.508.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental	26.000.000
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique	4.180.000
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (I.T.E.)	84.370.000
36-39	Subvention au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.N. et C.R.F.C.E)	3.300.000
36-49	Subvention au centre national d'alphabétisation (C.N.A.)	1.500.000
36-51	Subvention au centre national d'enseignement généralisé (CNEG)	5.500.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques (C.A.M.E.M.D.)	3.500.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (O.N.E.C.)	34.500.000
•	Total de la 6ème partie	162.850.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	1.240.000
37*22	Etablissements d'enseignement fondamental et établissements d'enseignement secondaire et technique (personnel à disposition compris) — Versement forfaitaire	290.815.000
	Total de la 7ème partie	292.055.000
	Total du titre III	6.787.332.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
· •	INTERVENTIONS PUBLIQUES	1:
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-35	Instituts dé technologie de l'éducation et centres de formation des cadres de l'éducation — Bourses des stagiaires et rémunérations des fonctionnaires détachés pour formation	50.000.000
V (1)	Total de la 3ème partie	50.000.000
	Total du titre IV	50.000.000
	Total de la sous-section I	6.837.332.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
1	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	140.300.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	69.450.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	710.000
	Total de la 1ère partie	210.460.000
	3ème Partie	l
	Personnel — Charges sociales	·
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	49.540.000
	Total de la 3ème partie	49.540.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	
	Total de la 4ème partie	1.470.000
	7ème Partie	1.470.000
	/éme Partie Dépenses diverses	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	
	Total de la 7ème partie	11.770.000
	Total du titre III	11.770.000
	Total de la sous-section II	<u>273.240.000</u> <u>273.240.000</u>
	Total de la section I	7.110.572.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'éducation nationale	7.110.572.000
		r

Décret présidentiel n° 95-228 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-12 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de un milliard vingt quatre millions de dinars (1.024.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de un milliard vingt quatre millions de dinars (1.024.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
,	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunération d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
r	Total de la lère partie	6.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	200.000
<i>52</i> 61	Total de la 2ème partie	
		200.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.440.000
	Total de la 3ème partie	1.440.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur	680.404.000
36-02	Subventions aux centres des œuvres sociales universitaires	281.396.000
30-02	Total de la 6ème partie	
	Total de la belle partie	961.800.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	360.000
	Total de la 7ème partie	360.000
	Total du titre III	969.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
`		
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D)	
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides	800.000
1, 03	(C.R.S.T.R.A)	1.400.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A)	
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C)	300.000 1.000.000
· 44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.A.P.C)	
44-08	Contribution aux centres de recherche	700.000 50.000,000
	Total de la 4ème partie	54.200.000
	Total du titre IV	54.200.000
	Total de la sous-section I	1.024.000.000
e :	Total des crédits ouverts au budget du ministre de	
	l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1.024.000.000

Décret présidentiel n° 95- 229 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-13 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'agriculture;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent soixante deux millions cent mille dinars (262.100.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent soixante deux millions cent mille dinars (262.100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 avril 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos ES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	SECTION I	·
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	·
	MOYENS DES SERVICES	·
٠	lère Partie	
	Personnel — Rémunération d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la lère partie	9.000.000

ETAT ANNEAE (suite)		
CREDITS OUVERTS EN DA	LIBELLES	Nos DES CHAPITRES
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
400.000	Administration centrale — Sécurité sociale	33-03
400.000	Total de la 3ème partie	:
	6ème Partie	
•	Subventions de fonctionnement	
2.800.000	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F)	36-02
6.500.000	Subvention aux réserves cynégétiques et parcs nationaux	36-03
10.000.000	Subvention à l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N)	36-04
4.900.000	Subventions aux écoles de formation technique de pêcheurs (E.F.TP)	36-05
10.500.000	Subventions aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A)	36-33
7.200.000	Subventions aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (C.FV.A)	36-34
700.000	Subvention à l'institut national de formation supérieure en agronomie saharienne d'Ouargla	36-35
1.700.000	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A)	36-41 ,
6.100.000	Subventions aux instituts techniques de la production végétale	36-51
2.900.000	Subventions aux instituts techniques de la production animale	36-52
2.000.000	Subvention à l'institut national de la médecine vétérinaire (I.N.M.V)	36-62
500.000	Subvention au Haut Commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S)	36-71
47.500.000	Subvention à l'agence nationale des forêts (A.N.F)	36-91
300.000	Subvention au commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes	36-94
3.900.000	Subvention au centre national de contrôle et de certification des semences et plants	36-95
107.500.000	Total de la 6ème partie	

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	200.000
	Total de la 7ème partie	200.000
	Total du titre III	117.100.000
	Total de la sous-section I	117.100.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
i	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	135.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	8.000.000
	Total de la 1ère partie	143.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	_
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	145.000.000
	Total de la sous-section II	145.000.000
	Total de la section I	262.100.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'agriculture	262.100.000
	•	Γ

Décret présidentiel n° 95-230 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-14 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent trente trois millions neuf cent mille dinars (233.900.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent trente trois millions neuf cent mille dinars deux (233.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	. •
	SOUS-SECTION I	
:	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	N.
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	900.000
	Total de la 1ère partie	3.900.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DINARS
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-07	Subvention à l'institut national de perfectionnement de l'équipement	1.250.000
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (A.N.B)	14.450.000
36-13	Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P)	8.700.000
36-22	Subvention à l'école nationale des ingénieurs de l'Etat des travaux publics (E.N.T.P)	1.700.000
	Total de la 6ème partie	26.100.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la sous-section I	30.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales	51.500.000
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses	18.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000.000
	Total de la 1ère partie	74.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Sécurité sociale	14.900.000
	Total de la 3ème partie	14.900.000

. , , .	ETAT ANNEXE (Suite)	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Versement forfaitaire	6.000.000
	Total de la 7ème partie	6.000.000
	Total du titre III	95.400.000
	Total de la sous-section II	95.400.000
		:"
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rémunérations principales	50,000,000
31-12	Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses.	59.000.000
31-13	Services déconcentrés des travaux publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	19.500.000 6.500.000
	Total de la 1ère partie	85.000.000
	3ème Partie	Δ .
	Personnel — Charges sociales	,
33-13	Services déconcentrés des travaux publics — Sécurité sociale	17.000.000
•	Total de la 3ème partie	17.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés des travaux publics — Versement forfaitaire	6.500.000
	Total de la 7ème partie	6.500.000
,	Total du titre III Total de la sous-section III	108.500.000
	Total de la section II	108.500.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de	233.900.000
1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	l'équipement et de l'aménagement du territoire	233.900.000

Décret présidentiel n° 95-231 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-15 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent trente huit millions huit cent soixante mille dinars (238.860.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent trente huit millions huit cent soixante mille dinars (238.860.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	5.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales.	100.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	90.000
-	Total de la lère partie	7.190.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	•
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	470.000
	Total de la 7ème partie	470.000
	Total du titre III	9.660.000
	Total de la sous-section I	9.660.000
, ,		
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
. :	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	,
	Personnel — Rémunérations d'activité	,
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales	100.000.000
24.10		
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses.	50.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	10.000.000
	Total de la 1ère partie	160.000.000
	•	
•		
•		·

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
w.		
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	·
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale	30.000.000
	Total de la 3ème partie	30.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire	8.000.000
	Total de la 7ème partie	8.000.000
·	Total du titre III	198.000.000
	Total de la sous-section II	198.000.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III	•
	MOYENS DES SERVICES	
•	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Rémunérations principales	6.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la 1ère partie	11.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Sécurité sociale	3.000.000
	Total de la 3ème partie	3.000.00Ò

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
		
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	•
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Versement forfaitaire	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la sous-section III	15.000.000
		i
	SOUS-SECTION IV	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION	
	Perturbation Name and Associated Services and Associat	
a .	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de la construction — Rémunérations principales	8.000.000
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	Total de la lère partie	11.000.000
	ı .	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de la construction — Sécurité sociale	4.000.000
	Total de la 3ème partie	4.000.000
	7ème Partie	
27 11	Dépenses diverses	1 200 000
37-11	Services déconcentrés de la construction — Versement forfaitaire	1.200.000
•	Total de la 7ème partie	1.200.000
	Total du titre III	16.200.000
	Total de la sous-section IV	16.200.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'habitat	238.860.000

Décret présidentiel n° 95-232 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er):

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-16 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux milliards quatre cent un millions sept cent soixante quatre mille dinars (2.401.764.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux milliards quatre cent un millions sept cent soixante quatre mille dinars (2.401.764.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
•	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.660.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.752.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	352.000
	Total de la lère partie	6.764.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts de technologie de la santé publique (I.T.S.P)	3.000.000
36-03	Subventions aux écoles de formation paramédicales (E.F.P.M)	17.500.000
	Total de la 6ème partie	20.500.000
	Total du titre III	27.264.000
,	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
İ	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres	
(hospitalo-universitaires	2.305.000.000
ı	Total de la 6ème partie	2.305.000.000
. İ	Total du titre IV	2.305.000.000
	Total de la sous-section I	2.332.264.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT,	
	THE III	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	<u> </u>
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	40.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	l e
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	
	Total de la 1ère partie	
		22.200.000
	3ème Partie	
00.45	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	15.500.550
•	Total de la 3ème partie	13.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	3.000.000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du titre III	69.500.000
	Total de la sous-section II	69.500.000
	Total de la section I	2.401.764.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de la santé et de la population	2.401.764.000

Décret présidentiel n° 95-233 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sposrts;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois cent soixante quatorze millions cinq cent mille dinars (374.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois cent soixante quatorze millions cinq cent mille dinars (374.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DINARS
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	•
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
•	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	6.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
•	Total de la lère partie	10.200.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.200.000
- -	Total de la 3ème partie	2.200.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse	21.000.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (CNIDS)	1.000.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ)	1.100.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ)	16.000.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN)	1.200.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W)	15.000.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS)	5.200.000
	Total de la 6ème partie	60.500.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	600.000
- 	Total de la 7ème partie	600.000
	Total du titre III	73.500.000
	Total de la sous-section I	73.500.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-1.1	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	137.900.000
31-1.1	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	92.221.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	
	Total de la 1ère partie	231.962.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	55.230.000
	Total de la 3ème partie	55.230.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	13.808.000
	Total de la 7ème partie	13.808.000
74	Total du titre III	301.000.000
	Total de la sous-section II	301.000.000
	Total de la section I	374.500.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de la jeunesse et des sports	374.500.000

Décret présidentiel n° 95-234 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national, sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1995, du ministère de la jeunesse et des sports (Section I — Section Unique — Sous-Section I — Services Centraux — Titre III — Moyens des services — 7ème Partie — Dépenses diverses), un chapitre n° 37-23 : "Administration centrale — Candidature de l'union nationale des étudiants algériens (U.N.E.A) à la présidence de l'union internationale des étudiants".

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de sept millions huit cent quatre vingt et un mille dinars (7.881.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de sept millions huit cent quatre vingt et un mille dinars (7.881.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Section I — Section Unique — Sous-Section I — Services Centraux — Titre III — Moyens des services — 7ème Partie — Dépenses diverses), et au chapitre n° 37-23 : "Administration centrale — Candidature de l'union nationale des étudiants algériens (U.N.E.A) à la présidence de l'union internationale des étudiants".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-235 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aout 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-18 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la formation professionnelle;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois cent quatre vingt dix huit millions de dinars (398.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois cent quatre vingt dix huit millions de dinars (398.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	·
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	·
	MOYENS DES SERVICES	e e
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.350.000
	Total de la 1ère partie	5.350.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pension de service et capital de décès	93.500
	Total de la 2ème partie	93.500

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.420.000
55 05	Total de la 3ème partie	1.420.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	2,.25.300
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P)	13.000.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)	285.000.000
36-04	Subventions aux centres de formation administratives (CFA)	4.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle	7.000.000
	(INSFP)	37.650.000
	Total de la 6ème partie	339.650.000
	7ème Partie	* .
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire	330.000
<i>51</i> -01	Total de la 7ème partie	330.000
	Total du titre III	346.843.500
	Total de la sous-section I	346.843.500
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
21 11		29.600.000
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	9.420.000
31-12 31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	
31-13	et accessoires de salaires	336.500
	Total de la 1ère partie	39.356.500
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	_
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	9.400.000
	Total de la 3ème partie	9.400.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	2.400.000
<i>57</i> 11	Total de la 7ème partie	2.400.000
	Total du titre III	51.156.500
	Total de la sous-section II	51.156.500
	Total de la section I	398.000.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de la formation professionnelle	

Décret présidentiel n° 95-236 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1^{er});

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-20 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des affaires réligieuses;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
•	SECTION I	
1	SECTION UNIQUE	. • •
	SOUS-SECTION I	
!	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	300.000
	Total de la tère partie	5.300.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.000.000
•	Total de la 3ème partie	1.000.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	.s
36-01	Administration centrale — Subventions aux établissements pour la formation des cadres du culte	5.000.000
36-41	Administration centrale — Subvention au centre culturel islamique (CCI) d'Alger	1.100.000
	Total de la 6ème partie	6.100.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	12.900.000
	Total de la sous-section I	12.900.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	•
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	143.100.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	13.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	5.000.000
	Total de la 1ère partie	161.100.000
	3ĕme Partie	
-	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	36.000.000
	Total de la 3ème partie	36.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	10.000.000
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire Total de la 7ème partie	10.000.000
	Total du titre III	207.100.000
	Total de la sous-section II	207.100.000
	Total de la section I	220.000.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre des affaires religieuses	220.000.000

Décret présidentiel n° 95-237 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent vingt deux millions quatre vingt quatorze mille dinars (122.094.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent vingt deux millions quatre vingt quatorze mille dinars (122.094.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	·
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.258.000
	Total de la lère partie	2.258.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6ème Partie	•
	Subventions de fonctionnement	
36 , 01	Subvention à l'agence nationale de l'emploi (ANEM)	5.971.000
36-07	Subvention au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (CNFPH) Constantine	1.110.000
	Total de la 6ème partie	7.081.000
	Total du titre III	9.339.000
	TITRE IV	٠,
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	,
•	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés	92.300.000
,	Total de la 6ème partie	92.300.000
•	Total du titre IV	92.300.000
	Total de la sous-section I	101.639.000
	Total de la section I	101.639.000
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	,
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
·	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	1.212.000
	Total de la 1ère partie	1.212.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
	A the	1
33-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	240.000
	Total de la 3ème partie	240.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Versement forfaitaire	60.000
	Total de la 7ème partie	60.000
	Total du titre III	1.512.000
	Total de la sous-section I	1.512.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	i
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations	
21-11	principales	9.400.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.428.000
•	Total de la 1ère partie	13.328.000
•	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rentes d'accidents du	
<i>92</i> =1(1	travail	40.000
	Total de la 2ème partie	40.000
	3ème Partie	A.
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	1.710.000
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	3.190.000
•	Total de la 3ème partie	4.900.000
V	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Versement	
	forfaitaire	675.000
	Total de la 7ème partie	675.000
	Total du titre III	18.943.000
	Total de la sous-section II	18.943.000
	Total de la section II Total des crédits ouverts au budget du ministre du travail et de la protection sociale	20.455.000 122.094.000

Décret présidentiel n° 95-238 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1995, du ministère du travail et de la protection sociale, un chapitre n° 44-01 intitulé: "Contribution de l'Etat à l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H).

- Art. 2. Il est annulé sur 1995, un crédit de quatre vingt huit millions cinq cent mille dinars (88.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert sur 1995, un crédit de quatre vingt huit millions cinq cent mille dinars (88.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "A"

Nºs DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	, .
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	1.500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-96	Subventions pour sujétion de service public	87.000.000
	Total de la 4ème partie	87.000.000
	Total du titre IV	87.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes.	88.500.000

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	SECTION I	,
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.500.000
	Total de la 4ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000
	TITRE IV	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
-	4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Contribution de l'Etat à l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H)	87.000.000
	Total de la 4ème partie	87.000.000
	Total du titre IV	87.000.000
	Total de la section I	88.500.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre du travail et de la protection sociale	88.500.000

Décret présidentiel n° 95-239 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1^{er});

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-22 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des postes et télécommunications:

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt et un millions de dinars (21.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt et un millions de dinars (21.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

	EIAI ANNEAE	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01		0.600.000
	Administration centrale — Rémunérations principales	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	7.130.000
e e	Total de la 1ère partie	16.750.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3.300.000
	Total de la 3ème partie	3.300.000
	7ème Partie	
. •	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	950.000
	Total de la 7ème partie	950.000
	Total du titre III	
		21.000.000
	Total de la sous-section I	21.000.000
	Total de la section I	21.000.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre des postes et télécommunications	21.000.000

Décret présidentiel n° 95-240 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-24 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des transports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt sept millions neuf cent trente quatre mille dinars (27.934.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt sept millions neuf cent trente quatre mille dinars (27.934.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
		-
	MINISTERE DES TRANSPORTS	i
	SECTION I	·
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	·
	1ère Partie	,
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.395.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.282.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	1
	accessoires de salaires	102.000
	Total de la 1ère partie	4.779.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	500.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.390.000
	Total de la 3ème partie	1.890.000
	6ème Partie	•
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche	
30-01	(IHFR)	1.174.000
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transports	
	(ENATT)	276.000
36-07	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritime de Béjaïa	
	(ETFIM)	300.000
	Total de la 6ème partie	1.750.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	250,000
37-02	Total de la 7ème partie	350.000
	Total du titre III	350.000 8.769.000
	Total de la sous-section I	8.769.000
	1	8.769.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
0.1.1	Services déconcentrés de l'État — Rémunérations principales	10.100.000
31-11		
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	3.850.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500,000
	Total de la lère partie	500.000 14.450.000
	1	14.430.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.150.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	2.800.000
	Total de la 3ème partie	3.950.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	765.000
5/ 11	Total de la 7ème partie	765.000
	Total du titre III	19.165.000
	Total de la sous-section II	19.165.000
	Total de la section I	27.934.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre des transports	27.934.000

Décret présidentiel n° 95-241 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-25 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quatre vingt douze millions deux cent soixante cinq mille dinars (92.265.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de quatre vingt douze millions deux cent soixante cinq mille dinars (92.265.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
·	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.700.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
	Total de la lère partie	11.500.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.700.000
	Total de la 3ème partie	1.700.000
	6ème Partie	. ,
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid (I.T.F)	650.000
36-04	Subvention à l'institut national du commerce (I.N.C)	1.250.000
	Total de la 6ème partie	1.900.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire	. 400,000
37-01	Total de la 7ème partie	430.000
	Total du titre III	430.000 15.530.000
	Total de la sous-section I	15.530.000
		13.330.000
,	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYAS DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Rémunérations principales	39.500.000
31-12	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Indemnités et allocations	
	diverses	18.500.000
31-13	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Personnel vacataire et	
	journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.300.000
	Total de la 1ère partie	59.300.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Sécurité	
	sociale	9.500.000
	Total de la 3ème partie	9.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Versement	
4	forfaitaire	3.500.000
	Total de la 7ème partie	3.500.000
	Total du titre III	72.300.000
	Total de la sous-section II	72.300.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SOUS-SECTION III INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES	
	ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
-	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Rémunérations principales	2.100.000
31-22	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Indemnités et allocations diverses	1.300.000
31-23	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	145.000
	Total de la 1ère partie	3.545.000
	3ème Partie	
33-23	Personnel — Charges sociales Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Sécurité sociale	650.000
	Total de la 3ème partie	650.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Versement forfaitaire	240.000
	Total de la 7ème partie	240.000
	Total du titre III	4.435.000
	Total de la sous-section III	4.435.000
	Total de la section I	92.265.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre du	

Décret présidentiel n° 95-242 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-27 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit d'un million cent trente trois mille dinars (1.133.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit d'un million cent trente trois mille dinars (1.133.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 aôut 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 95-243 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt et un millions trois cent mille dinars (21.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (Section I : "Chef du Gouvernement") et au chapitre n° 34-07 : "Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt et un millions trois cent mille dinars (21.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (Section I : "Chef du Gouvernement") et aux chapitres énumérés à l'Etat annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
•	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Chef du Gouvernement — Remboursement de frais	15.000.000
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier	3.000.000
	Total de la 4ème partie	18.000.000
	5ème Partie	•
	Travaux d'entretien	•
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles	2.500.000
	Total de la 5ème partie	2.500.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses	800.000
	Total de la 7ème partie	800.000
	Total du titre III	21.300.000
	Total de la sous-section I	21.300.000
	Total de la section I	21.300.000
	Total des crédits ouverts au budget des services du Chef du Gouvernement	21.300.000

23 août 1995

Décret exécutif n° 95-244 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-11 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 34-42 "Personnel coopérant — Remboursement de frais".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	
•	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.550.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	200.000
	Total de la 4ème partie	2.750.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P)	500.000
	Total de la 6ème partie	500.000
1	7ème Partie	300.000
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	6.000.000
	Total de la 7ème partie	6.000.000
	Total du titre III	10.250.000
	Total de la sous-section I	10.250.000
	SOUS-SECTION 2	
	SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	1.750.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	1.750.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	250.000
	Total de la 4ème partie	3.750.000
	Total du titre III	3.750.000
	Total de la sous-section 2	3.750.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'éducation nationale	14.000.000

Décret exécutif n° 95-245 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 94-173 du 12 Moharram 1415 correspondant au 22 juin 1994 érigeant le centre de formation administrative de Tlemcen en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 94-174 du 12 Moharram 1415 correspondant au 22 juin 1994 érigeant le centre de formation administrative d'Oum El Bouaghi et de Tizi Ouzou en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 95-18 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt six millions cinq cent mille dinars (26.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et au chapitre n° 36-04 "Subventions aux centres de formation administrative".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt six millions cinq cent mille dinars (26.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
. *	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	. 6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A)	5.500.000
36-0 5	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P)	21.000.000
	Total de la 6ème partie	26.500.000
	Total du titre III	26.500.000
	Total de la sous-section I	26.500.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre de la formation professionnelle	26.500.000

Décret exécutif n° 95-246 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deum millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et au chapitre n° 34-01 intitulé: "Remboursement de frais".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail et de la protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI

	ETAT ANNEXE	• • • •
N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
·	MINISTERE DU'TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention à l'agence nationale pour l'organisation de la protection sociale	1.500.000
	Total de la 6ème partie	1.500.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	100.000
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression	100.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la section I	2.000.000
	Total des crédits annulés au budget du ministre du travail et de la protection sociale	2.000.000

Décret exécutif n° 95-247 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 95-27 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de huit millions sept cent mille dinars (8.700.000 DA), applicable au budget du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de huit millions sept cent mille dinars (8.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE: EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.700.000
	Total de la 4ème partie	1.700.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Administration centrale — Subvention à l'office national du tourisme (O.N.T.)	7.000.000
	Total de la 6ème partie	7.000.000
	Total du titre III	8.700.000
	Total de la sous-section I	8.700.000
·	Total des crédits annulés au budget du ministre du tourisme et de l'artisanat	8.700.000

ETAT "B"

N ^{OS} ES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
,	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.547.760
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.266.961 369.121
	Total de la 1ère partie	6.183.842
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	619.911
	Total de la 3ème partie	619.911
	4ème Partie	<u>,</u>
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	650.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	850.000
·	Total de la 4ème partie	1.700.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-02	•	I
31-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	196.247
	Total de la 7ème partie	196.247
,	Total du titre III	8.700.000
	Total de la sous-section I	8.700.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministre tourisme et de l'artisanat	8.700.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 fixant les modalités d'organisation de concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics;

Vu le décret n° 85-59 du 29 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail.

Art. 2. — L'ouverture du concours sur titres ou l'organisation d'examens professionnels est effectuée, par arrêté du ministre du travail et de la protection sociale.

L'arrêté d'ouverture du concours sur titres ou de l'examen professionnel fixe le nombre de postes à pourvoir, la date de l'ouverture et de clôture des inscriptions, le lieu et la date de déroulement des épreuves, et, éventuellement le nombre de sessions;

L'arrêté d'ouverture fixe le nombre d'épreuves, leur durée, leur nature (théorique et pratique) le coefficient ainsi que la note éliminatoire correspondante;

La date de déroulement des épreuves doit être postérieure au minimum de deux (2) mois à compter de la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours sur titre, ou l'organisation d'examens professionnels.

- Art. 3. Des bonifications de points, dans la limite du 1/20 des points susceptibles d'être obtenus, sont accordées aux membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé et à la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 36.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - a Pièces communes :
- une demande de participation au concours ou à l'examen professionnel;
 - copie des attestations de travail.
 - b Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation;
 - -- une copie du procès-verbal d'installation.;
- un état des services effectifs du candidat dûment visé par l'autorité hiérarchique ;
 - extrait des registres de membre ALN/OCFLN;
 - extrait du registre de fils de chahid.
- c Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :
- extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil ;

- copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent;
- attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national ;
 - certificat de nationalité;
 - extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie).
- Art. 5. A l'exception du concours sur titres, l'examen professionnel comporte trois (3) à quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves écrites d'admissibilité :

- a Epreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère économique, politique ou social;
- b Composition sur un thème technique ou administratif;
- c Epreuve portant sur l'élaboration d'un projet technique;
- d Epreuve de langue nationale pour les candidats n'ayant pas composé dans cette langue.

Toute note inférieure à 4/20 dans cette épreuve est éliminatoire.

Seuls les candidats déclarés admis aux épreuves écrites, par le jury prévu à l'article 8 ci-dessous, pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

Epreuve orale d'admission:

Un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes se rapportant au programme tel que fixé par l'arrêté d'ouverture du concours sur titre ou de l'examen professionnel.

- Art. 6. La liste des candidats admis à participer au concours sur titres ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition de la commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers de candidature.
- Art. 7. La commission technique prévue à l'article 6 ci-dessus est composée :
- du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre ;

- du représentant du personnel de l'inspection générale du travail, membre.
- Art. 8. La liste des candidats admis au concours sur titre ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury. Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse.
- Art. 9. Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé:
- du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre ;
- du directeur de l'organisation et de la formation de l'inspection générale du travail ;
- du membre de la commission paritaire représentant le corps concerné, membre.

Il peut être fait appel à toute autre personne choisie en raison de ses compétences en la matière.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis au concours sur titres ou à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires.

Ils seront affectés en fonction des besoins de service.

- Art. 11. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission au concours sur titre ou à l'examen professionnel sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 12. Les candidats, participant au concours sur titre ou à l'examen prof'essionnel, prévus par le présent arrêté, doivent répondre aux conditions d'accès aux différents grades du corps des inspecteurs du travail fixées par les dispositions des articles 28, 29, et 30 du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991, susvisé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995.

P. Le Chef du Gouvernement P. Le ministre du travail et de la protection sociale, de la fonction publique, L'inspecteur général du travail

Djamel KHARCHI. Mohamed Saïd BELHOCINE.